

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-2018-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1002-2018 RELATIF À LA
TARIFICATION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX,
TEL QU'AMENDÉ**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le règlement 1002-2018 sur la tarification de l'ensemble des services municipaux est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 2.17, l'article suivant :

**« 2.18 DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE**

La tarification applicable à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) est de cinq mille dollars (5 000 \$).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande.

Dans l'éventualité où la demande de projet particulier est refusée par le Conseil municipal, lors de la première présentation du projet de résolution, un remboursement au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) est effectué, dans les soixante (60) jours suivant la résolution faisant état du refus.

Dans l'éventualité où un nombre suffisant de personnes intéressées ayant le droit de formuler une demande d'approbation référendaire est suffisant pour requérir la tenue d'un registre et que le Conseil municipal décidait de ne pas donner suite à la demande de projet particulier, un remboursement au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est effectué dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution de retrait de la demande du projet particulier.

Aucun remboursement n'est effectué pour tout autre motif, que la demande soit acceptée ou refusée. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

M^e Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	12 juin 2018
Présentation du projet de règlement :	12 juin 2018
Adoption du règlement :	10 juillet 2018
Entrée en vigueur :	12 juillet 2018